

LETTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Annie Berland
Laurent Bloch

Responsabilité du fait des produits défectueux
et prescription : fin de l'exception française

Presque en catimini, la Cour de cassation revire sa jurisprudence et s'aligne sur la CJUE en jugeant que le point de départ du délai de prescription de l'article 1245-16 du Code civil est fixé à la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, du défaut du produit et de l'identité du producteur (*Cass. 1^{ère} civ., 24 juin 2026, n° 25-12.697, F-D*).

La Cour de cassation aura résisté longtemps avant d'appliquer pleinement l'article 1245-16 du Code civil issu de la directive du 25 juillet 1985. Il s'agissait là, en effet, d'un véritable point de discordance entre la Cour de cassation et la CJUE. Il faut se souvenir qu'en matière de dommages corporels les textes applicables retiennent comme point de départ possible la consolidation (*C. civ., art. 2226 et CSP, art. L. 1142-28 en matière de responsabilité médicale*) alors que l'article 10 de la directive du 25 juillet 1985, transposé à l'article 1245-16 du Code civil a une logique bien différente en fixant le point de départ du délai à la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. L'opposition est très nette et dessine une volonté, du côté du juge français, de préserver les intérêts de la victime non consolidée.

Cette singularité française s'est manifestée très rapidement. La directive du 25 juillet 1985 aurait dû être transposée au plus tard le 30 juillet 1988 et elle ne l'a été que le 19 mai 1998. Aussi, entre le 30 juillet 1988 et le 19 mai 1998, afin de pallier la carence du législateur, le juge français était tenu d'interpréter son droit à la lumière de la directive. C'est ainsi que la notion de défectuosité a irrigué le droit français avant même la transposition de la directive avec des décisions qui, à l'époque, commençaient par le visa suivant : « Vu l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil, interprété à la lumière de la directive ». Sur la question de la prescription, la Cour a eu une stratégie bien différente. Elle a retardé l'entrée en vigueur du délai triennal (et de son point de départ) en refusant son application immédiate au nom du principe de sécurité juridique (*Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2012, n° 11-18.117 ; Cass.*

1^{ère} civ., 15 mai 2015, n° 14-13.151 ; Cass. 1^{ère} civ., 16 nov. 2016, n° 15-26.018). Cela a parfaitement fonctionné, mais cette stratégie ne pouvait perdurer une fois ce délai de prescription transposé. Changeant son fusil d'épaule, la Cour a alors usé de son pouvoir d'interprétation en jugeant qu'« En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage », (*Cass. 1^{ère} civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914*). Une telle interprétation était à l'évidence éloignée du texte et d'ailleurs, le juge français, sans doute bien conscient de cet excès de liberté, s'était bien gardé de saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur ce point. Une cour d'appel n'a pas eu les mêmes scrupules et elle a saisi la CJUE qui sans surprise a jugé que l'article 1245-16 ne saurait être interprété comme visant la date de consolidation de l'état de la victime, c'est-à-dire la date à laquelle ce dommage a cessé d'évoluer, comme point de départ du délai de prescription. En effet, la directive se limite à subordonner le début de l'écoulement de ce délai à la connaissance de trois éléments parmi lesquels figure la connaissance du dommage, sans évoquer la consolidation ou la date de consolidation de ce dommage (*CJUE 26 mars 2026, C - 338/24*).

La balle était alors dans le camp du juge français. Le combat était inégal puisque la Cour de cassation est tenue de s'incliner, sauf à prendre le risque d'une condamnation de l'État français. La décision du 24 juin opère donc ce revirement en toute discrétion puisque la décision, pourtant importante, n'a pas les honneurs de la publication.

Comme souvent en matière de produits défectueux, il était question de produits de santé. Dans l'affaire en question, était, en effet, en cause le producteur d'un médicament. Un patient ayant commencé son traitement en 2005 et éprouvé ses premiers maux en 2008. Au regard de la date de mise en circulation du produit, il convient d'appliquer l'article 1245-16. Or le juge a estimé que celui-ci, dès la première prescription, avait connaissance de l'identité du prescripteur, que son dommage date de 2008, date des premières difficultés de sevrage ou au moins de 2014, date à laquelle la notice du médicament fait état de syndrome, de sorte que son action est prescrite. Or, le patient a saisi la justice seulement en 2021, date à laquelle la prescription était manifestement acquise. Ce raisonnement est confirmé en appel. La victime prétend ne pas être consolidée, stratégie de nature à repousser le point de départ du délai triennal. Si cette stratégie (sous réserve de sa confirmation médico-légale) aurait pu fonctionner, la Cour de cassation, visant la décision de la CJUE, va rejeter son pourvoi dès lors qu'il convient donc de juger désormais que le point de départ du délai de prescription de l'article 1386-17, devenu 1245-16, du Code civil est fixé à la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure, du défaut du produit et de l'identité du producteur ».

La différence est nette avec les solutions précédemment retenues. Quid de l'avenir de cette solution ? La question est légitime puisque la directive de 1985, dont il est ici question, a été abrogée par une directive de 2024 (dir. UE n°2024/2853) qui a vocation à la remplacer et qui devra être transposée avant décembre 2026. Cette dernière prévoit le maintien du délai triennal avec le point de départ que nous lui connaissons désormais, mais elle prévoit, un dépassement possible du délai butoir de 10 ans en le portant à 25 ans « *lorsqu'une personne lésée n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans un délai de dix ans, en raison de la période de latence de lésions corporelles* ». Il serait alors paradoxal que le butoir décennal puisse être porté à 25 ans en cas d'apparition tardive des lésions corporelles et que la victime puisse se voir opposer le délai de prescription triennal, lui interdisant ainsi toute action. La notion de connaissance de dommage, prévue par l'article 1245-16 pourrait bien, dans ce genre d'hypothèses, tendre vers la notion de consolidation...

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Articulation entre préjudice économique des parents et assistance tierce personne : Cass. 2^{ème} civ., 28 mai 2026, n° 24-20.486, F-B. L'indemnisation du poste assistance tierce personne de l'enfant victime interdit l'indemnisation des pertes de gains professionnels des parents lorsque ces pertes de revenus sont imputables au temps passé à s'occuper de l'enfant handicapé.

Revirement de jurisprudence quant à la charge de la preuve de l'exposition au risque en matière de faute inexcusable : Cass. 2^{ème} civ., 25 juin 2026, n° 23-22.278, FS-B. Depuis 2017, il appartenait à l'employeur qui conteste le lien entre la maladie professionnelle et l'activité exercée au sein de son entreprise d'apporter la preuve de ce défaut d'imputabilité, peu importe qu'il ne soit pas le dernier employeur de la victime (*Cass. 2^{ème} civ., 15 juin 2017, n° 16-14.901*). Revenant sur cette jurisprudence, la Cour juge désormais qu'il « appartient à la victime qui agit en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur de rapporter la preuve qu'elle a été exposée au risque de sa maladie au service de celui-ci ». Désormais, la décision de prise en charge de la CPAM ne crée ni présomption de caractère professionnel de la maladie, ni présomption d'exposition chez un employeur particulier lors de l'action en faute inexcusable. La solution de 2017 est donc expressément abandonnée et la nouvelle règle s'applique immédiatement à tous les contentieux en cours (dossiers amiante, multi-expositions, FIVA compris).

L'inexorable montée en puissance des expertises non judiciaires : Cass. com. 9 avril 2026, n° 24-17.785, FP-B.

Au fil des arrêts rendus ces derniers mois, il ne reste plus grand-chose de la décision qui avait été rendue en chambre mixte selon laquelle le juge peut se fonder exclusivement sur le rapport issu d'une expertise réalisée à la demande de l'une des parties, mais à la condition qu'il soit complété par des éléments de preuve extrinsèques (*Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710*), peu importe que l'expertise ait été réalisée contradictoirement (*Cass. 3^{ème} civ., 14 mai 2020, n° 19-16.278 et 19-16.279.- Cass. 2^{ème} civ., 9 févr. 2023, n° 21-15.784*). Cette évolution jurisprudentielle a été initiée par la Première chambre civile avec les expertises diligentées dans le cadre de la procédure de règlement amiable pour l'indemnisation des accidents médicaux, pour lesquelles elle a jugé que celles-ci avaient la même force probante qu'une expertise judiciaire (*Cass. 1^{ère} civ., 9 avr. 2025, n° 23-22.998, F-D : JurisData n° 2025-004589*). La Troisième chambre civile a aussi assoupli le principe posé par l'arrêt rendu en chambre mixte puisqu'elle retient que l'élément de preuve requis pour corroborer le rapport d'expertise extrajudiciaire peut être un autre rapport d'expertise extrajudiciaire établi dans les mêmes circonstances, mais par un expert différent (*Cass. 3^{ème} civ., 5 mars 2020, n° 19-13.509*) ou même un fait établi et non discuté par les parties (*Cass. 1^{ère} civ., 15 oct. 2025, n° 24-15.281*). La Chambre commerciale s'inscrit dans cette approche libérale des éléments extrinsèques puisque, selon elle, le juge peut fonder son appréciation sur un rapport d'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, dès lors que le contenu de ce document est corroboré par des pièces, fussent-elles annexées au rapport, qui ne sont pas l'œuvre de l'expert.

La remise en cause de l'exonération partielle par la faute d'imprudence (Cass. ass. plén. 29 mai 2026, n° 23-20.005, B + R). La présente solution était très attendue et a pu décevoir ceux qui espéraient la disparition totale de l'exonération par la faute d'imprudence de la victime dès lors qu'était en cause un dommage corporel. Si la présente solution écarte l'exonération par la faute d'imprudence de la victime, le moins que l'on puisse dire et que nous sommes loin d'une solution de principe avec une portée générale. Elle est, en effet, clairement circonscrite au cas de l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisirs. En effet, la Cour précise que ce dernier étant tenu de dispenser les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné, en l'absence de telles consignes, il ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime. Autrement dit, l'imprudence de la victime trouvant son origine dans un manquement de l'organisateur, il est logique que ce dernier ne puisse l'invoquer pour réduire ou exclure sa responsabilité. Pour l'instant, bien qu'il s'agisse d'un arrêt rendu en Assemblée plénière, la portée de celui-ci semble se limiter à ce cas précis.

Dimension extra-patrimoniale de l'incidence professionnelle : CE, 26 juin 2026, n° 502497, inédit au recueil Lebon. Cette décision revient sur des principes connus. Tout d'abord, elle rappelle que la circonstance qu'une intervention qui pourrait être de nature à remédier, en tout ou en partie, aux séquelles dont la victime d'un dommage corporel reste atteinte demeure possible, elle ne fait pas obstacle à l'indemnisation des préjudices actuels et certains dont elle est atteinte. En un mot, la victime n'est pas tenue de subir une nouvelle intervention pour limiter son préjudice. La solution est connue. Elle confirme également quant à l'imputation des recours que si l'allocation adulte handicapé doit s'imputer sur l'incidence professionnelle, cette imputation doit être limitée à la part patrimoniale de celle-ci (*déjà en ce sens, CE, 4 avril 2025, n°488422*).

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu

Avocats, experts, assureurs, professionnels de la santé, retrouvez toute l'actualité de la responsabilité médicale et de la réparation du dommage corporel lors d'une de nos formations animées par les auteurs de la Newsletter

☞ contact : bordeaux@racine-formation.eu

➡ **Actualité de la responsabilité médicale**

- ✓ Biarritz – 📅 Vendredi 18 septembre de 9h à 17h30
- ✓ Nice – 📅 Vendredi 2 octobre de 9h à 17h30
- ✓ Lyon – 📅 Vendredi 4 décembre de 9h à 17h30
- ✓ Visioconférences – 📅 Mardi 15 décembre deux modules de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

➡ **Actualité de la réparation du préjudice corporel**

- ✓ Visioconférence – 📅 Mardi 8 décembre deux modules de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

🚩 Toutes nos formations bénéficient de la certification Qualiopi, sont homologuées par le CNB et éligibles au FIF PL individuel !